

Pour une intégration harmonieuse des accès publics au réseau du ministère des Transports

Afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité de l'ensemble des usagers, le ministère des Transports du Québec a besoin de la collaboration des partenaires dont le territoire est desservi par le réseau routier supérieur sous sa responsabilité.

Avec le développement urbain, les demandes d'aménagement d'accès et de raccordement de nouvelles rues aux routes principales se multiplient. Toutefois, il faut savoir que ces infrastructures influent sur le comportement des usagers et sur la fluidité de la circulation, en plus d'accroître les risques de collision associés aux manœuvres de virage.

Le Ministère se réserve donc le droit de limiter les accès à son réseau supérieur et veille à ce que les carrefours soient aménagés de façon sécuritaire et selon les normes en vigueur.

Qu'est-ce qu'un accès public?

Toute rue qui dessert plusieurs propriétés ou riverains, dont la gestion est assurée par une municipalité ou un autre organisme public.

Un accès qui dessert un ou des commerces générant un achalandage important, s'il nécessite l'installation de dispositifs de contrôle de la circulation (feux de circulation, signalisation).

La demande d'accès au réseau du Ministère

Toute municipalité, toute personne morale ou tout propriétaire riverain qui désire obtenir un accès au réseau routier supérieur sous la responsabilité du Ministère doit faire une demande d'autorisation officielle.

Une telle demande devrait être acheminée de préférence un an avant la période d'intervention prévue, car le délai de

traitement varie en fonction de la période de l'année où la demande est soumise. De plus, la complexité et l'envergure du projet peuvent modifier les étapes d'approbation requises.

Tout riverain (personne morale ou propriétaire) qui désire un accès autre qu'un accès public au réseau routier du Ministère doit lui en faire la demande (voir le document *Accès privés à la route : la sécurité avant tout*).



Pour tout accès public au réseau routier du Ministère, c'est la municipalité qui doit en faire la demande.

La municipalité demeure d'ailleurs responsable de la maîtrise d'œuvre des travaux de raccordement de la rue, ainsi que de la gestion subséquente de la nouvelle rue municipale (publique). Elle doit aussi assumer le coût des travaux et des dispositifs de contrôle de la circulation requis.

Planifier, une formule gagnante

Avec les outils de planification dont elle dispose (schémas d'aménagement et de développement des MRC, plans d'urbanisme et de lotissement locaux), la municipalité est à même de faire connaître ses intentions au Ministère pour les années à venir, bien avant la mise en chantier de nouveaux accès.

Après analyse, le Ministère pourrait ainsi donner son approbation de principe aux carrefours planifiés par la municipalité et faciliter le traitement des demandes au moment opportun.

L'approbation du projet : deux étapes

Avant d'entreprendre des travaux, la municipalité doit d'abord faire une demande d'approbation de principe de la localisation de la rue publique au Ministère, laquelle sera suivie d'une demande d'approbation finale.

La demande d'approbation de principe doit être accompagnée des documents suivants :

- Résolution municipale
- Plan de localisation de la rue publique planifiée
- Aménagements géométriques sommaires
- Débits anticipés ou information détaillée sur la clientèle à desservir
- Dispositif de contrôle de la circulation projeté au nouveau carrefour

Selon la complexité du carrefour et des caractéristiques du projet et de l'environnement, le Ministère peut exiger du demandeur qu'il réalise des études techniques additionnelles, afin de mesurer les répercussions pour les usagers du réseau supérieur (p. ex. : étude de circulation, analyse de sécurité).

Au terme de cette étape, la municipalité peut s'engager dans la préparation des plans et devis définitifs.

Pour obtenir l'approbation définitive de son projet, la municipalité devra soumettre au Ministère d'autres documents, entre autres les plans des servitudes de non-accès à acquérir, les plans et devis finaux pour soumission, l'estimation des coûts des travaux à réaliser dans l'emprise du réseau supérieur ainsi que le calendrier projeté des travaux.

Les travaux et l'inspection finale

Dès que la municipalité aura en main l'approbation finale et une « permission de voirie » (autorisation d'intervenir dans l'emprise du Ministère), elle pourra entreprendre les travaux et sera responsable de gérer les répercussions sur la circulation, tant sur le réseau municipal que sur le réseau routier supérieur, pendant la réalisation du projet.

Enfin, les travaux feront l'objet d'une inspection finale conjointe. Un certificat de conformité sera délivré sur acceptation des travaux (après un cycle complet de gel-dégel, pour les travaux avec excavation, et après un an de fonctionnement, pour les installations électrotechniques).

Gestion et entretien d'un nouveau carrefour : une responsabilité partagée

La municipalité :

- rue publique municipale
- signalisation routière sur les approches du réseau local
- ponceau sous l'approche municipale qui assure le drainage de la route sous la responsabilité du Ministère

Le Ministère :

- infrastructures routières du réseau routier supérieur sous sa responsabilité
- installations électrotechniques et signalisation routière sur les approches du réseau sous sa responsabilité

Pour le raccordement d'une rue publique, adressez votre demande à la :

Direction de l'Est-de-la-Montérégie
Ministère des Transports
201, place Charles-Le Moyne, 5^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 677-3413
dtem@mtq.gouv.qc.ca

www.mtq.gouv.qc.ca

Ce document a été réalisé par la Direction de l'Est-de-la-Montérégie
Mai 2011